

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64800

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateur

— Exercice de la profession de psychoéducateur en société
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*)

1. L'article 7 du Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société (chapitre C-26, r. 207.4) est remplacé par le suivant :

« 7. Toute modification aux documents visés à l'article 3 et à la déclaration visée à l'article 4 doit être transmise à l'Ordre par le psychoéducateur ou le répondant dans les 30 jours de la date où elle survient. ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de « soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « au contrat ou dans un avenant spécifique »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « ou de la caution » et de « , en excédant du montant de garantie que doit fournir le psychoéducateur conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 207.2), ou de tout autre montant souscrit par le psychoéducateur s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « ou de la caution »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « ou de la caution » et de « ou de cautionnement »;

5° par la suppression du paragraphe 6°.

4. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont supprimés.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64798

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues

— Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2016.